

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation
du Rhin. 1833-1869**

1838

14 (24.7.1838)

1838

Session de Juillet

PROTOME

II

N^oXIV.

de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin

En présence de M. M. les Commissaires ci-après dénommés.

Pour Bade, de M^r de Kettner.

" la Bavière, " de Nau.

" la France " Engelhardt.

" la Hesse " Verdier

" Nassau " le Baron de Zwierlein.

" les Païs-Bas, Mr Ruhr.

" la Prusse " Westphal, President.

Majence le 24 Juillet 1838.

Retributions à payer pour le
passage des ponts du Rhin.

§. I.

Reproduction faite du Protocole N^o IV de la Session de Juillet 1837, les Commissaires de Bade de Bavière et de France déclarent accepter la proposition conciliatrice du Commissaire de Prusse au dit Protocole.

En conséquence le Président propose le nouveau projet de Conclusion ci-après :

Les taux suivants pour

le Pont de	l'ouverture de la portière.		L'enlèvement				
	Francs.	Cs.	de la 1 ^{re} travée	Francs	Cs.	de chaque travée ultérieure	
Kehl	3	50		6	50	10	"
Germersheim	3	50		6	50	10	"
Mannheim	3	50		6	50	10	"
Majence	2	"	du 2 ^{me} & suivant	10	"	10	"
Coblence	2	50		10	"	10	"
Cologne	1	87		10	"	10	
Wesel	4	50		10	"	10	
Andernach	4	50		10	"	10	

sont

sont acceptés comme maximums pour l'ouverture des ponts du Rhin, qui ne peuvent être surpassez et auxquels doivent être réduits, d'ici au 1^e Janvier 1839, les taux plus élevés, actuellement encore existans.

Les Commissaires de Bade, de Bavière, de France, de Hesse, de Nassau et de Prusse adoptent la Conclusion proposée.

Le Commissaire de Pays-Bas de même, dans la supposition toute fois, pour ce qui concerne le maintien pour le pont d'Arnhem des taux actuellement inférieurs au maximum, que le produit futur des retributions, diminué par suite de la réduction des taux élevés au dessus du dit maximum, suffira encore pour faire face aux frais d'entretien et de surveillance strictement nécessaires pour donner libre passage aux batimens ou radeaux.

Les autres Commissaires engagent vivement celui des Pays-Bas à employer ses bons offices auprès de son Gouvernement à fin que celui-ci renonce à la réserve précédente, nullement en concordance avec la disposition de la Convention, en déclarant en même tems qu'alors seulement ils pourront considérer comme définitif l'arrangement convenu au présent Protocole à l'égard des retributions en question.

Pays-Bas: Quoique je suis d'opinion, qu'en fixant, comme elle l'a fait ci-dessus, d'un commun accord et d'une manière invariable de modiques maximums, la Commission Centrale a satisfait, autant que possible, au but essentiel de la disposition de l'art. 67 de la Convention à ce sujet, je ne manquerai pas de soumettre à mon Gouvernement le désir exprimé par mes Collègues.

§. II..

Prusse: Outre la fixation de modiques retributions à payer pour le passage des ponts, la Convention veut aussi, que les bateliers y éprouvent le moins de retard possible.

En

*Rhin,
reduits,
ent
nce,
lusion*

voir l'annexe.

En conséquence le Commissaire de Prusse est chargé d'appeler sur ce dernier point l'attention de ses Collègues et en leur donnant connaissance des dispositions prescrites à ce sujet pour les 3 ponts prussiens, de leur demander une communication pareille à l'égard des ponts existans dans les Etats riverains, qui ils représentent. II

Les autres Commissaires s'empresseront de porter également à la connaissance de la Commission Centrale les prescrits en vigueur à ce sujet dans leurs Etats riverains.

/: Sig.: / de Kettner,
de Nau,
Engelhardt,
Verdier,
de Kriegerlein,
Ruhr,
Westphal, President.
Pour Expedition conforme
Le President de la Commission Centrale.

D. Debyphus
JH

Anlage zu dem Potocoll N° XIV s. II der Julij Session 1838.



Die Brücke zu Coblenz wird nach einem Regulativ vom 16. Maij 1832 für Dampfschiffe und Flöße zu jeder Zeit des Tages, für Segelschiffe zu jeder Tagesstunde und zwar mit dem letzten Glockenschlage der Uhr zu St. Castor geöffnet. Als Tagesstunden werden angenommen, in den 4 Wintermonaten, die von Morgens 7 bis Abends 6 Uhr, in den beiden Frühlings- und beiden Herbst-Monaten von 6 Uhr Morgens bis 7 Uhr Abends, und in den 4 Sommermonaten von 4 Uhr Morgens bis Abends 10 Uhr.

Die Brücke zu Coelw. wird für Dampfschiffe jeder Zeit, für Segelschiffe 3 mal des Tages, nämlich in den Monaten October bis Maerz um 7, um 1, und um 4 Uhr, in den übrigen um 6, um 1 und um 5 Uhr zum Durchlaß aller in Bereitschaft liegenden Fahrzeugen geöffnet. Flöße sind gehalten 2 mal zu wahrschauen, nämlich: 2 Stunden und eine halbe Stunde vor ihrer Ankunft und werden dann sogleich befördert. Diese Anordnung besteht seit Errichtung der Brücke und datirt vom 16. November 1822.

Für die Brücke zu Wesel ist unter dem 17.^{ten} Maij 1836 festgesetzt worden, dass sie für Segelschiffe während der Monate Maerz bis Octoher täglich 4 mal, nämlich zwischen 6 und 7 Uhr Morgens, 10 und 11 Uhr, 2 bis 3 Uhr und 6 bis 7 Uhr Abends, während der 4 Wintermonate täglich 3 mal nämlich:

zwischen 7 bis 8, 12 bis 1, und 4 bis 5 Uhr geöffnet wird.

Die Durchfahrt muss jedoch unverzüglich bewirkt werden für Schiffe, die ihre Fahrt ohne Aufenthalt beschließen müssen, und nicht haben zu bestimmten Stunde vor die Brücke

Brücke eintreffen können, desgleichen wenn der beschränkte Ankerplatz kein Raum zur Aufnahme mehrerer Schiffe gestattet. Für Dampfschiffe und Flösse wird die Brücke sogleich geöffnet.

Beschwerden gegen diese Anordnungen sind nicht zur Kenntnis der Regierung gekommen; sollte aber das Bedürfniss die Brücken-Öffnung zu beschleunigen sich irgendwo zeigen, so wird es bereitwillige Berücksichtigung finden!